



N° 2022/ 711
du 8 novembre 2022

Mise en ligne le 10/11/2022

ARRETE

*portant dérogation temporaire à l'arrêté n° 2011/169 du 29 avril 2011
portant règlement d'utilisation temporaire de L'Arène du Sud*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des débits de boissons dans la province Sud,
- VU l'arrêté n° 2011/169 du 29 avril 2011 portant règlement d'utilisation de L'Arène du Sud et notamment ses articles 31 et 32,
- VU l'arrêté n°2022/701 du 4 novembre 2022 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons de 1ère classe temporaire exploité par L'Association Pour la Promotion des Musiques Amplifiées Le Mouv,
- VU la demande de L'Association Pour la Promotion des Musiques Amplifiées Le Mouv, organisatrice du spectacle KANEKA LEGEND qui se déroulera samedi 12 novembre 2022 à L'Arène du Sud, d'autoriser la vente d'alcool de 1ère classe pour ledit spectacle,
- Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de l'association organisatrice sous réserve des dispositions ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions des articles 31 et 32 de l'arrêté n° 2011/169 du 29 avril 2011 *portant règlement d'utilisation de L'Arène du Sud*, et sous réserve, des conditions fixées à l'arrêté n° 2022/701 du 4 novembre 2022 susvisé, la consommation de boissons alcoolisées de 1^{ère} classe vendue aux buvettes de L'Arène du Sud est autorisée à titre temporaire le samedi 12 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifié à L'Association Pour la Promotion des Musiques Amplifiées Le Mouv, et mis en ligne sur le site internet de la commune.



Le Maire

[Signature]
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- S.G.	1
- SGA	2
- Service Finances	1
- T.P.S.	1
- Cabinet	1
- Intéressée.....	1
- Archives.....	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

09 NOV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ